

Vue aérienne de l'Oppidum des Mayans - ≈2017 (© Géoportail)

COMMUNE DE SÈPTÈMES-LES-VALLONS (B-D-R)

PERIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

OPPIDUM DES MAYANS

CLASSÉ MH, ARRÊTÉ 28.04.2004 - PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

Les articles L.621-30 et 621-31 du Code du Patrimoine, d'une part, la loi L.C.A.P. du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, d'autre part, substituent à la notion de champ de visibilité, qui s'applique dans les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, la notion d'«ensemble cohérent» dans les P.D.A. (Périmètres Délimités des Abords) : «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords».

SOMMAIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE & EFFETS DE LA PROTECTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
MONUMENT & PROTECTION ACTUELLE	7
• OPPIDUM DES MAYANS	7
CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS	8
• SECTEURS A CONSERVER DANS LE P. D.A.	8
• SECTEURS A EXCLURE DU P. D. A.	10
PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS.....	11
ORIENTATIONS DE GESTION.....	12
ANNEXE	13

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES & EFFETS DE LA PROTECTION

Rappels réglementaires

Dans le CHAPITRE III, destiné à la valorisation des territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de sa qualité architecturale, la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, institue à l'article 75 le périmètre délimité des abords ou PDA d'un monument historique classé ou inscrit.

Ce périmètre vise à inclure les *"immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur"*. Ces immeubles ou ensembles d'immeubles sont eux mêmes *"protégés au titre des abords"* (art. L. 621-30.-I).

Le périmètre ainsi défini peut être commun à plusieurs monuments.

Il est créé *"par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique" (art. L. 621-31).

Il se substitue au périmètre des 500 mètres autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

Effets de la protection

Cette *"protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel"*.

"Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme" (art. R. 621-95 du Code du Patrimoine).

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code. (art. L. 621-32).

Textes de références

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du Patrimoine : articles L.621-30, L.621-31 et R.621-92 à R.621-95
- Code de l'urbanisme : article R.132-2
- Code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
- Circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'oppidum des Mayans, d'une superficie d'un peu plus d'un hectare, également appelé « Baou des Baumes » ou « Castel Jussiou », est situé sur la commune de Septème-les-Vallons, à la limite du territoire communal de Marseille à l'ouest. Il est implanté à une altitude de 295 mètres sur une colline qui domine la rade de Marseille ; il est protégé par une fortification de pierres sèches.

Géographie et caractéristiques géomorphologiques du site

Un oppidum est le nom donné dans l'Antiquité par les romains, repris par les historiens modernes, à un lieu de refuge public, généralement aménagé en surplomb et caractéristique de la civilisation celtique, dont les défenses naturelles ont été renforcées par des travaux collectifs.

Topographie, orographie

Le site de Marseille forme un amphithéâtre enserré par la mer à l'ouest, par le Massif des Calanques au sud et par celui de la Nerthe qui se déploie jusqu'à Martigues et isole l'Etang de Berre de la mer au nord, enfin par la chaîne de l'Etoile et du Garlaban au nord-est

On dénombre pas moins de 31 sites d'oppidum sur le pourtour de la cuvette marseillaise et autour de l'Etang de Berre. Sur Marseille, l'examen d'une carte d'Etat Major ou d'un document topographique détaillé montre que le massif d'Allauch correspondant au massif de l'Etoile et de Garlaban, présente une individualité très apparente du point de vue topologique et orographique : il est limité naturellement au sud et à l'est par la vallée de l'Huveaune, et à l'ouest il domine la plaine de Marseille et le chaînon des Romans et présente un contour complexe et tourmenté avec de nombreux talwegs et avancées proéminentes.

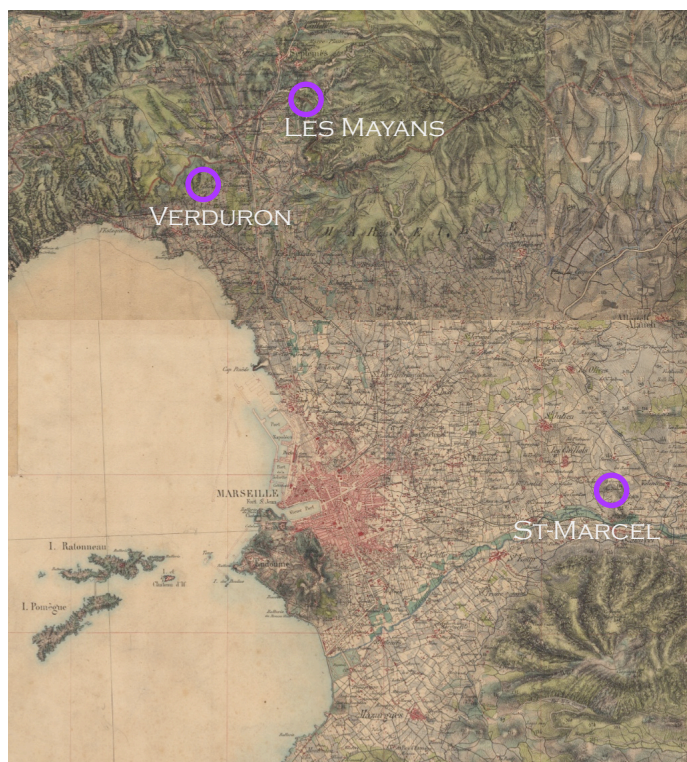
Les recherches effectuées sur la partie sud du massif d'Allauch révèlent la présence d'une ligne importante jalonnée d'oppida plus ou moins fortifiés, placés à une altitude variant de 130 à 300 mètres d'altitude, à proximité des affleurements géologiques. Ces sites fortifiés se répartissent sur les hauteurs de la vallée de l'Huveaune à l'Est et des voies de communication vers le nord et l'ouest. Sur le plan historique, ils ne peuvent donc être isolés et, sans que l'on connaisse l'objectif de cette ligne stratégique, ils doivent être considérés comme une ligne de protection des populations salyennes et celto-ligures des environs de la colonie grecque de Massalia. Pour autant, il n'est pas certain que ces oppida aient formé une ligne de défenses organisées de manière homogène, chaque oppidum pouvant être le retranchement d'un clan déterminé plus ou moins en lutte avec ses voisins, comme avec les massaliottes puis avec les romains.

Nous relevons, dans le cadre de l'étude, trois établissements de même nature :

- sur la commune de Marseille : les oppida de Verduron et Saint-Marcel
- sur la commune de Septème-les-Vallons : l'oppidum des Mayans

Contexte historique

Les oppida ont été bâtis par les populations salyennes à partir du 6ème siècle avant notre ère ; la plupart de leurs vestiges présentent des indices laissant supposer une disparition soudaine et brutale au dernier siècle avant Jésus Christ.



Repérage des 3 établissements sur la carte d'Etat Major - 1866 (© IGN)

Les Salyens (salluviens : en latin Salluvii) constituent une fédération de peuples de la France méridionale durant les derniers siècles précédant notre ère. Cette alliance regroupant les populations celto-ligures et gauloises établies entre le fleuve Var, la Durance et le Rhône constituait l'entité la plus importante de Provence jusqu'à la conquête romaine de la Narbonnaise vers l'an 120 av. JC.

Sur le terrain les traces de conflits ne manquent pas, comme l'attestent les destructions et refondations régulières de ces sites, et considérer une ligne de protection celto-ligure et sa disparition probablement subite pose la question mal documentée des relations entre salyens et massaliottes ou romains, entre autochtones et colons : l'hostilité croissante d'une partie de la population indigène au 2^e siècle incite les phocéens à renforcer leurs positions côtières pour défendre leurs circuits maritimes et terrestres. Ils s'efforcent également à consolider des alliances politiques avec les cités de la basse vallée du Rhône et à instaurer et développer les relations culturelles.

Vers 181-154 av. J.C., ils font appels à leurs alliés romains qui occupent militairement le pays à partir de 125-121 av. J.C et entreprennent la construction de la via Domitia pour s'assurer une voie de passage vers l'Espagne.

La destruction de la capitale salyenne d'Entremont, près d'Aix-en-Provence, correspond par les dates avec cette période et pourrait associée à la sécurisation des liaisons entre la Provincia Romana et la Narbonnaise fondée en -118.

Occupation des lieux, caractéristiques morphologiques des "baou"

Le terme de baou ou bau vient du provençal signifiant aplomb, falaise ou escarpement rocheux. Un baou est une colline, une falaise ou un escarpement qui possède souvent un sommet plat. Cette configuration est caractéristique des formations géologiques karstiques, favorisant l'infiltration et la résurgence des eaux de pluie nécessaire à l'installation d'une vie sédentaire.

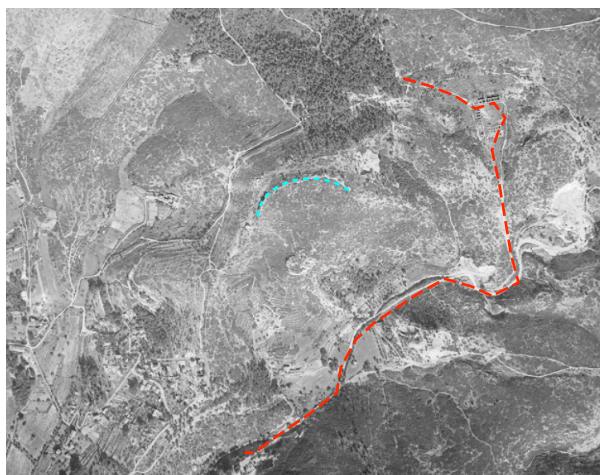
Ces ensembles dont les caractéristiques défensives sont constantes et connues requéraient des moyens collectifs du point de vue de l'organisation de la cité et la mise en œuvre de moyens matériels importants.

Leur superficie varie entre 0,15 et 6 hectares et la chronologie de leur occupation n'est pas homogène. Néanmoins, ils sont tous caractérisés par un même type de lieu et d'organisation d'habitat perché et fortifié : une position forte sur un sommet escarpé, la proximité d'un point d'eau favorisée par la composition karstique du sol et d'une zone de culture étaient les conditions nécessaires pour rendre possible et définitive l'installation d'une population.

Spécificités de l'oppidum des Mayans

Le promontoire des Mayans plonge par un versant escarpé de la partie amont du vallon des Mayans, qui le détache de la dernière ligne de crête du massif d'Allauch, et au dessus duquel il surplombe Marseille, lui assurant ainsi une défense naturelle au sud et une position de sentinelle sur la cuvette de Marseille et sur sa rade. Dans les années 1950, le site de l'oppidum, libre de constructions, se présentait au regard dans des dispositions proche de celles de son origine.

Aujourd'hui, cette situation stratégique est toujours perceptible, bien que passablement occultée par une urbanisation avancée.



Vue aérienne de l'Oppidum des Mayans -1952 (© IGN)

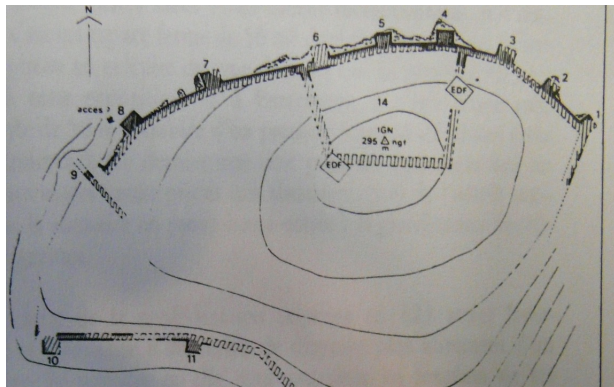


Vue aérienne de l'Oppidum des Mayans - ≈ 2017 (© Géoportail)

OPPIDUM DES MAYANS

CLASSÉ MH, ARRÊTÉ 28.04.2004, PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE

L'oppidum des Mayans, sur les derniers contreforts du massif d'Allauch, présente un dispositif de mur à tours et d'enclos unique pour la période, d'après les recherches des archéologues. Connue depuis au moins 1867, il a fait l'objet de notices érudites, notamment par l'abbé Chaillans au début du XXe s..



Plan de l'oppidum extrait de ARCELIN P. & TREZINY H., Les habitats indigènes des environs de Marseille grecque, *in Voyage en Massalie. 100 ans d'archéologie en Gaule du sud. Marseille/Aix-en-Provence, Musées de Marseille/Edisud, 1990*

Il se caractérise par un mur à triple parement, ponctué de 10 tours pleines dans leurs parties basses. Les sondages des années 1990 ont révélé la présence de cases quadrangulaires directement adossées à la muraille. D'autres cases en sont séparées par une rue.

Entre les pylônes des lignes électriques à haute tension, un enclos trapézoïdal couvre une surface d'environ 1500 m², dont le centre est occupé par le rocher nu. Le mur est percé d'une porte d'accès, à l'ouest.

Le matériel archéologique retrouvé sur le site renvoie à la période des VIe-Ve s. av. J. C..



Périmètre de protection des abords de l'Oppidum des Mayans

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

Le promontoire des Mayans plonge par un versant escarpé de la partie amont du vallon des Mayans, qui le détache de la dernière ligne de crête du massif d'Allauch, et au dessus duquel il surplombe Marseille, lui assurant ainsi une défense naturelle au sud et une position de sentinelle sur la cuvette de Marseille et sur sa rade. Aujourd'hui, cette situation stratégique est toujours perceptible, bien que passablement occultée par une urbanisation avancée.

Grosso-modo, le panorama découvert depuis l'oppidum se découpe en deux parties :

- au nord, à l'est et au sud-est, un paysage de garrigue relativement protégé de la pression foncière par une topographie difficile et une exposition aux vents dominants, auxquelles viennent s'ajouter les nuisances du centre d'enfouissement.

Seul le creux du vallon est occupé par un habitat individuel de médiocres qualités paysagères, mais sans co-visibilité directe avec l'oppidum, du fait de la position surélevée de celui-ci.

- A l'ouest, la vue embrasse les quartiers de Saint-Antoine, des Aygalades, de Saint-André et Saint-Henri et de l'Estaque et, beaucoup plus loin il découvre Marseille dans la totalité de son site.

Si, au nord de ce secteur un groupe d'habitations inachevé et à l'état de ruine préserve le flanc du plateau, le risque d'extension du quartier des Baumillons, édifié sur la commune de Marseille à une côte altimétrique assez proche de celle du monument, menace de grimper à l'assaut du versant, en partie déjà atteint, en direction du rempart.



Ruines d'un groupe d'habitations et habitat pavillonnaire au nord et aux pieds de l'oppidum (© Gomez)



Les ruines du groupe d'habitations vue de l'oppidum (© Gomez)



Mitage du piémont septentrional de l'oppidum (© Gomez)



Excavation du rocher en piémont septentrional de l'oppidum (© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A CONSERVER DANS LE P.D.A

L'oppidum est surplombé par une ligne électrique disgracieuse dont les deux pylônes constituent un amer pour le repérer. Leur implantation, à proximité des derniers vestiges visibles, est préjudiciable à la préservation du site.



Secteur méridional de l'oppidum et constructions parasites en piémont (© Gomez)



Extrémité méridionale de l'oppidum et constructions parasites en piémont (© Gomez)



Premières constructions du lotissement des Baumillons Hauts (© Gomez)



Collines boisées sur le territoire de Septèmes-les-Vallons - secteur sud-est (© Gomez)



Collines boisées sur le territoire de Septèmes-les-Vallons - secteur nord-est (© Gomez)



Les deux pylônes, le mur de l'oppidum au devant (© Gomez)

CARACTÉRISATION & ENJEUX DES SECTEURS

SECTEURS A EXCLURE DU P.D.A

Il exclut les collines plus éloignées entièrement mitées par un urbanisme désordonné d'habitat pavillonnaire et de collectifs, ces secteurs ne présentant plus d'enjeux.

Dans une moindre mesure, car implanté presque 100 mètres au dessous de l'oppidum, le quartier du Mont-d'Or également sur le territoire de la commune voisine pourrait présenter un risque.

Au sud, le vallon des Mayans est trop éloigné pour pouvoir être englobé dans un « ensemble homogène » tel que défini par la loi L.C.A.P.



Habitat dispersé dans les pinèdes nord
(© Gomez)



Le lotissement des Baumillons Hauts
(© Gomez)



Collectifs de construction récentes sur le chemin de la Bigote
(© Gomez)



Les tours de la résidence La solidarité en arrière plan
(© Gomez)



Habitat spontané du vallon du Mont d'Or
(© Gomez)

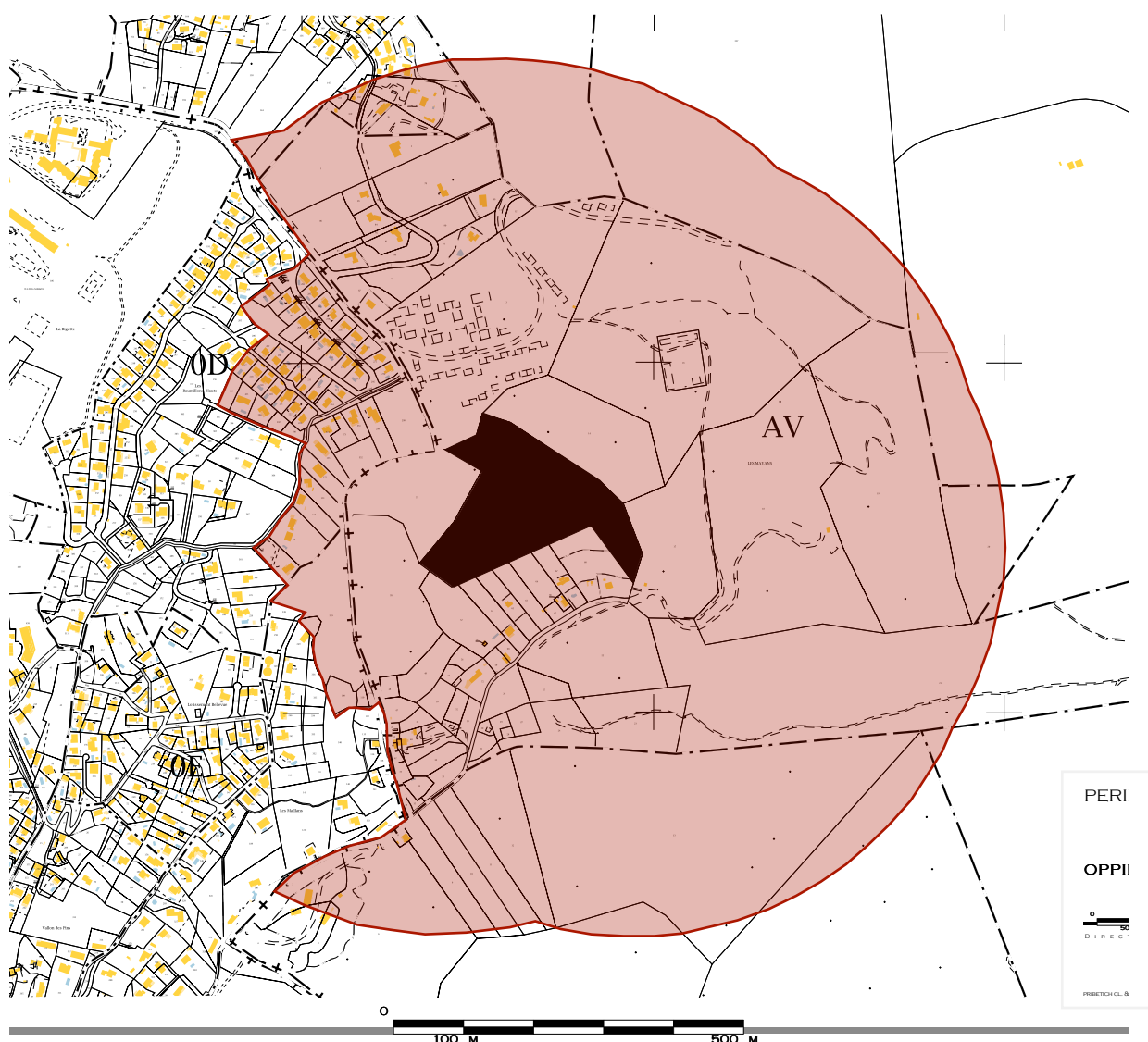


Habitat spontané du vallon du Mont d'Or - maisons à l'approche de l'oppidum (© Gomez)

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Cette approche panoramique, paysagère et foncière induit le P.D.A. de façon logique :

- A l'est, sur le territoire communal, les terrains de garrigue arides, à l'abri de la pression foncière, conservent intact un enjeu paysager servant la mise en valeur de l'oppidum,
- A l'ouest, sur la commune de Marseille, les versants occidental et méridional de l'oppidum sont inclus, jusqu'au piémont dans le P.D.A, car ils participent à la compréhension du système défensif du monument.



Périmètre Délimité des Abords de l'Oppidum des Mayans (≈ 103,75 ha)
superposé à l'ancien périmètre de protection, dit "des 500 m" (≈ 142,25 ha)

ORIENTATIONS DE GESTION

La végétation pouvant devenir envahissante faute d'entretien régulier, les débroussailllements doivent dégager les vestiges, car cette végétation repousse perpétuellement et représente une menace pour les ouvrages en place.

Sur la commune de Septèmes-les-Vallons, l'entretien des collines et terrains naturels conservés dans le P.D.A. garantira la préservation de l'écrin du monument. Ce territoire devra rester naturel pour constituer le dernier témoin de l'environnement primitif de l'établissement.

Sur la commune de Marseille, bien que peu satisfaisant, l'urbanisme pavillonnaire est un palliatif qui modère, par sa hauteur, l'impact sur le monument. Il conviendra d'éviter les remembrements de terrains, qui génèrent un habitat collectif et de grande hauteur dans le périmètre du P.D.A et de ses abords.

ANNEXE
CLASSÉ MH, ARRÊTÉ 28.04.2004 (1)
ARCHIVES DE LA CRMH PACA

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

Agapric

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. Jean-Christophe Siron.....
CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ n° MH. 04 -IMM. 023

**portant classement parmi les monuments historiques des
parcelles contenant les vestiges de l'oppidum des Mayans à
SEPTEMES-LES-VALLONS (Bouches-du-Rhône);**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 20 octobre 1998 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'oppidum des Mayans à SEPTEMES-LES-VALLONS (Bouches-du-Rhône) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 mars 2003 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 15 mars 2004 ;

VU la délibération du 12 décembre 1996 du conseil municipal de la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS (Bouches-du-Rhône), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'oppidum des Mayans à SEPTEMES-LES-VALLONS (Bouches-du-Rhône), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du rôle important de ce site sur le plan de l'histoire et de l'archéologie ;

ANNEXE

PERIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'OPPIDUM DES MAYANS - SEPTEMES-LES-VALLONS - BOUCHES-DU-RHÔNE

ANNEXE
CLASSÉ MH, ARRÊTÉ 28.04.2004 (2)
ARCHIVES DE LA CRMH PACA

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont classées parmi les monuments historiques les parcelles cadastrées section AV n° 69 et 71, d'une contenance de 3 ha 78 a 09 ca (parcelle 69) et de 1 ha 69 a 20 ca (parcelle 71), contenant les vestiges de l'oppidum des Mayans et appartenant à la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS (Bouches-du-Rhône).

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 20 octobre 1998.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

Fait à PARIS, le **28 AVR. 2004**

Le Chef du bureau de la Protection
des Monuments historiques


Francis JAMOT

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN